



LeCotentin

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Adopté par le Conseil Communautaire du 25 septembre 2025

PRÉAMBULE	4	Article 21 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution.....	11
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4	Article 22 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement.....	11
Article 1 - Objet du Règlement	4	CHAPITRE IV - L'USAGER - INSTALLATION PRIVATIVE	11
Article 2 - Définition des Eaux Pluviales Urbaines	4	Article 23 - Obligations générales des usagers	11
Article 3 - Champ de compétence de la Communauté d'agglomération du Cotentin - Définition du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.....	4	Article 24 - Conception des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales	12
Article 4 - Droits et obligations générales de la Communauté d'Agglomération	5	Article 25 - Raccordement sur le réseau public	12
Article 5 - Traitement des données à caractère personnel.....	6	Article 26 - Collecteurs/Canalisations	12
Article 6 - L'accès aux installations	6	Article 27 - Descentes d'eaux pluviales.....	12
Article 7 - Principe général : le zéro rejet	6	Article 28 - Dispositifs de prétraitements obligatoires.....	12
Article 8 - Gestion des écoulements superficiels.....	6	Article 29 - Protection contre les reflux	12
Article 9 - Servitudes.....	7	Article 30 - Récupération des eaux de pluie	13
CHAPITRE II - EAUX ADMISES DANS LE SYSTÈME PUBLIC D'EAUX PLUVIALES URBAINES	8	Article 31 - Entretien et défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales	13
Article 10 - Eaux admises	8	Article 32 - Contrôle des ouvrages privés - Droit d'accès des agents du service	13
Article 11 - Déversements interdits.....	8	Article 33 - Contrôle à la demande du propriétaire - Délais.....	13
Article 12 - Principes généraux	9	Article 34 - Mise en conformité.....	13
Article 13 - Débit admissible.....	9	CHAPITRE V - SOLUTIONS ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	14
Article 14 - Qualité des eaux déversées	10	Article 35 - Ouvrages situés en amont du rejet	14
Article 15 - Contrôle par la Communauté d'agglomération du Cotentin.....	10	Article 36 - Rejet - Déversement - Raccordement	14
CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX AUTRES QUE PLUVIALES.....	10	CHAPITRE VI - BRANCHEMENTS SUR LES COLLECTEURS PUBLICS	15
Article 16 - Conditions générales de raccordement des eaux autres que pluviales.....	10	Article 37 - Conditions générales de raccordement dans le système public d'eaux pluviales.....	15
Article 17 - Arrêté d'autorisation de rejet	10	Article 38 - Demande de branchement - Autorisation de déversement	16
Article 18 - Convention spéciale de déversement.....	10	Article 39 - Modalités générales d'établissement du branchement et de mise en service.....	16
Article 19 - Caractéristiques techniques des branchements pour les eaux autres que pluviales	11		
Article 20 - Prélèvement et contrôle des eaux autres que pluviales.....	11		

Article 40 - Modalités particulières de réalisation des branchements	17
Article 41 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public.....	17
Article 42 - Conditions de suppression et de modification des branchements.....	17
Article 43 - Lien avec le Service Public d'Assainissement collectif	17
CHAPITRE VII - PAIEMENT	17
Article 44 - Paiement du raccordement au réseau d'Eaux Pluviales Urbaines	17
Article 45 - Echéance des factures	17
Article 46 - Réclamations.....	17
Article 47 - Difficultés de paiement	17
Article 48 - Défaut de paiement	17
CHAPITRE VIII - RÉSEAUX PRIVÉS	18
Article 49 - Dispositions générales pour les réseaux privés.....	18
Article 50 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	19
CHAPITRE IX - GESTION DU RÉSEAU EAUX PLUVIALES URBAINES	19
Article 51 - Gestion du réseau d'Eaux Pluviales Urbaines	19
Article 52 - Extensions.....	19
CHAPITRE X - INFRACTIONS	19
Article 53 - Non-respect du règlement et sanctions	19
Article 54 - Mesures de sauvegarde.....	20
Article 55 - Frais d'intervention	20
CHAPITRE XI - DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 56 - Voies de recours des usagers.....	20
Article 57 - Date d'application.....	20
Article 58 - Modifications du règlement	20
Article 59 - Exécution du règlement.....	20

PRÉAMBULE

La réglementation générale relative aux eaux pluviales est posée par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil dont les dispositions s'appliquent à tous (particuliers, collectivités, etc...). Elle impose la notion d'usage des eaux pluviales et le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs ».

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (Code de l'Environnement).

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique que la gestion des Eaux Pluviales Urbaines constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

La Communauté d'agglomération du Cotentin est un Établissement Public de Coopération Intercommunal ayant pour compétence « La gestion des Eaux Pluviales Urbaines » correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du Règlement

Le présent règlement définit le cadre du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPEPU) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Il précise le champ de compétence de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Il détermine les conditions et modalités d'admission des eaux dans le système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, les obligations des propriétaires et des usagers, les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Il définit les missions assurées par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines ainsi que les obligations respectives du service ou de son prestataire, des usagers et des propriétaires.

- **L'abonné** est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service public de l'eau potable.
- **L'usager** toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau communautaire de collecte des Eaux Pluviales Urbaines liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non-conforme.
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement au réseau communautaire de collecte des Eaux Pluviales Urbaines, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement.
- **Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines** s'entend de l'autorité organisatrice, à savoir la Communauté d'agglomération du Cotentin, ou l'exploitant, chargés de la collecte, du transport, du stockage et du traitement des eaux pluviales des aires urbaines pour le compte de l'Agglomération du Cotentin et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires.

L'usager et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes. Le présent règlement du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public d'eaux pluviales.

Il s'applique sur les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les autres zones, agricoles ou naturelles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales, notamment (liste non exhaustive) au Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Voirie Routière, Règlements de voirie.

Sont exclus du présent règlement les déversements des eaux (pluviales ou usées) dans les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées (unitaires ou séparatifs), qui relèvent du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif (des eaux usées) de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Article 2 - Définition des Eaux Pluviales Urbaines

Les Eaux Pluviales Urbaines sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel sur les surfaces définies comme urbaines au titre de la compétence gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Les eaux de ruissellement des voiries publiques, et l'entretien des éléments surfaciques tels que les grilles avaloirs relèvent, quant à elles, de la compétence voirie, exercée suivant les secteurs par les Communes, l'Agglomération du Cotentin (ex : zones d'activités), le Département, l'État.

Nota : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont les exutoires des réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales.

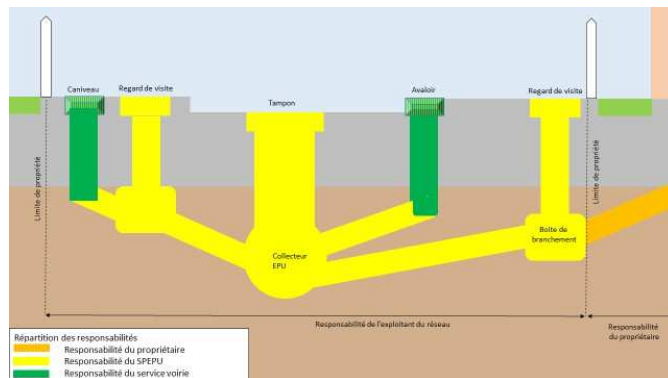
Article 3 - Champ de compétence de la Communauté d'agglomération du Cotentin - Définition du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines

La compétence relative aux Eaux Pluviales Urbaines (E.P.U.) est assurée par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

La Communauté d'Agglomération assure :

- la maîtrise d'ouvrage du système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle),
- la gestion et l'exploitation du système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système).

La compétence Eaux Pluviales Urbaines étant à la frontière de plusieurs autres compétences, qui peuvent relever soit de la Communauté d'agglomération du Cotentin, soit des communes membres, le partage des responsabilités et tâches entre les différentes compétences est précisé dans un règlement d'intervention entre la Communauté d'agglomération du Cotentin et les communes.



En application de ce présent règlement, le système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines comprend :

- les réseaux publics enterrés structurants collectant et transportant des Eaux Pluviales Urbaines, y compris les regards de visite et tampons d'accès aux réseaux ; les postes (publics) de relevage ou refoulement associés à ces réseaux,
- les ouvrages de raccordement du bâti (branchements aux réseaux publics),
- les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration (hormis les ouvrages multi-usage) récupérant les eaux des réseaux publics,
- les ouvrages de traitement récupérant les eaux des réseaux publics.

Sont liés au système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines mais **ne relèvent pas** directement de celui-ci :

- les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles et bouches), ainsi que leurs conduites de raccordement au réseau public : ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE des communes,
- les caniveaux et fossés publics : ces ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE des communes,
- les busages d'entrées de parcelles qui sont de la responsabilité du propriétaire de la parcelle concernée,
- les busages de traversées de route et chemins qui font la jonction entre deux fossés : ces busages sont rattachés à la compétence voirie des communes,
- les ruisseaux canalisés, rivières canalisées, et cours d'eau canalisés ; comme les ruisseaux, rivières et cours d'eau, ils relèvent des propriétaires riverains*, et sont rattachés à la Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) de la Communauté d'agglomération du Cotentin ;
* *hormis les cours d'eau et voies navigables, qui font partie du domaine public fluvial, dont la gestion relève de Voies Navigables de France.*
- les bassins de rétention et ouvrages d'infiltration multiusage, notamment à vocation paysagère ou d'aire de jeu : ces ouvrages sont rattachés à la compétence voirie et / ou espaces verts et / ou aires de jeu (au cas par cas) des communes.

Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et sont même incités à infiltrer l'ensemble de leurs eaux sur leur parcelle (cf. : Chapitre III du présent règlement).

D'autre part la collectivité n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

Article 4 - Droits et obligations générales de la Communauté d'Agglomération

4.1 La Communauté d'agglomération du Cotentin a en charge le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines tel que défini à l'Article 3.

4.2 La Communauté d'agglomération du Cotentin assure la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines depuis les branchements publics.

Ainsi tous raccordements, modifications ou autres opérations sur le réseau public d'eaux pluviales relèvent de la seule compétence de la Communauté d'Agglomération.

Les extensions en domaine public relèvent également de la compétence de la Communauté d'agglomération du Cotentin. Néanmoins, au cas par cas, un projet pourra être porté par une commune ou un aménageur, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et du règlement d'intervention entre la Communauté d'Agglomération et les communes. À défaut, les réseaux ou ouvrages créés ne pourront pas être rétrocédés à la Communauté d'Agglomération et ne seront pas intégrés au système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

4.3 La Communauté d'agglomération du Cotentin gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Elle a un droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur une propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.

4.4 La Communauté d'agglomération du Cotentin n'intervient pas sur les installations privatives des usagers.

4.5 La Communauté d'agglomération du Cotentin est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales.

4.6 La Communauté d'agglomération du Cotentin n'a pas d'obligation de créer des réseaux d'eaux pluviales dans toutes les rues.

4.7 La Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit d'obturer le ou les branchement(s) d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

4.8 Les agents de la Communauté d'agglomération du Cotentin sont munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

4.9 La Communauté d'agglomération du Cotentin est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Article 5 - Traitement des données à caractère personnel

La Communauté d'agglomération du Cotentin, responsable du traitement par l'intermédiaire de son / sa Président(e), est soucieuse de protéger les données à caractère personnel de l'abonné et de lui apporter toute l'information nécessaire à l'exercice de ses droits.

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à ce que les données à caractère personnel recueillies et traitées via la Direction du Cycle de l'Eau ou son prestataire, soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018.

Finalités de traitement :

Les données personnelles collectées sont destinées à la Direction du Cycle de l'Eau ou à son prestataire, dans le cadre de la gestion du fichier des abonnés, celle-ci impliquant une multitude d'opérations différentes comme, par exemple, la fourniture du service, la facturation et le recouvrement des sommes dues, la gestion des sinistres ou incidents, la sécurité des installations ou l'information des abonnés. Elles font l'objet d'un traitement informatique et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Bases légales de traitement :

Le traitement des données peuvent être nécessaires :

- *au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (facturation et recouvrement notamment),*
- *à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci (fourniture du service aux abonnés et information auprès de ces derniers, gestion des sinistres ou incidents notamment),*
- *à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (sécurité des installations notamment).*

Destinataires des données :

L'accès aux données personnelles est strictement limité à la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'agglomération du Cotentin, à son prestataire et au Trésor Public. Toutefois, dans le cadre de certaines collectes d'informations réglementaires et légales demandées par l'INSEE, notamment pour le recensement de la population [loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158)], les données peuvent également être destinées aux agents des communes de l'Agglomération du Cotentin en charge de ce traitement.

Durée de conservation des données :

La DCE conserve les données personnelles collectées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités mentionnées ci-dessus, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Vos droits :

Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer les droits suivants :

Obligation légale : Accès, rectification et limitation du traitement, tel que prévu aux articles 15, 16 et 18 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Contrat : Accès, rectification, effacement, limitation du traitement et portabilité tel que prévu aux articles 15, 16, 17, 18 et 20 du Règlement Général sur la Protection des Données

Mission d'intérêt public : Accès, rectification, limitation du traitement et opposition, tel que prévu aux articles 15, 16, 18 et 21 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Communauté d'agglomération du Cotentin - Délégué à la Protection des Données - Hôtel Atlantique - Boulevard Félix Amiot - 50102 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr

Article 6 - L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages des réseaux public des Eaux Pluviales Urbaines est interdit aux personnes non habilitées par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, excepté pour la boîte de branchement.

Article 7 - Principe général : le zéro rejet

Le principe en matière de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- si cela est possible, les eaux de pluies des parcelles (eaux de toiture et eaux de ruissellement) doivent être conservées et infiltrées sur la parcelle, selon le principe du zéro-rejet,
- les surfaces imperméables doivent être limitées au maximum et les eaux pluviales doivent être gérées au plus près de là où elles tombent,
- la gestion des eaux pluviales sur la parcelle devra respecter les prescriptions du zonage des eaux pluviales et règlement d'urbanisme en vigueur,
- en l'absence de zonage ou de prescriptions : des prescriptions pourront être imposées au cas par cas, suivant le projet et la connaissance du territoire, le raccordement au collecteur d'eaux pluviales public s'il existe ne sera possible que sous réserve d'accord de la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Article 8 - Gestion des écoulements superficiels

8.1 Règles générales d'aménagement

Afin de freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et de préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, les règles générales suivantes sont à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,

- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la réglementation en vigueur relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

8.2 Entretien et aménagement des fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Cependant, afin de garantir le bon écoulement des eaux, une cohérence doit être respectée quant à leur curage ou leur reprofilage. Cette mission est assurée par le gestionnaire de la voirie en coordination avec la Communauté d'Agglomération.

8.3 Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc...), la couverture et le busage des fossés est interdit, ainsi que leur bétonnage.

Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

8.4 Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

8.5 Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

8.6 Gestion des écoulements pluviaux sur les voiries

La voirie publique participe à l'écoulement libre des eaux pluviales avant que celles-ci ne soient collectées par des grilles et/ou avaloirs vers le réseau. Afin d'éviter les inondations des habitations jouxtant les voiries, les seuils d'entrée de ces habitations devront être au minimum, au même niveau altimétrique que la bordure haute du caniveau.

Article 9 - Servitudes

9.1 Cas d'un fossé

Lorsqu'un fossé est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin :

- de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval,
- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé, les constructions nouvelles (bâtiment, clôture, ...) devront se faire en retrait du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait, est de 4 mètres par rapport au sommet du talus.

9.2 Cas d'un collecteur

Lorsqu'un collecteur pluvial est impacté par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue afin :

- de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation,
- de ne pas endommager ou fragiliser le collecteur.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un collecteur pluvial, les constructions nouvelles devront se faire en retrait.

La largeur libre à respecter (servitude), comme la distance minimale de retrait sera déterminée par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines selon la nature du sol et de la profondeur du réseau et sera, à minima, de 2 mètres de part et d'autre de l'axe du collecteur.

Nota : Selon l'état du collecteur ainsi que l'implantation du projet d'urbanisme, des dispositions particulières (déviation du réseau, prescriptions sur la construction du bâtiment, ...) pourront être étudiées au cas par cas.

9.3 Projets interférant avec les collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux, ou qui se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la collectivité.

Une étude justifiant la pérennité et les possibilités d'exploitation du ou des ouvrages pluviaux permettra la mise en œuvre de dispositions particulières, validées par le Service Eaux Pluviales Urbaines, dès la conception.

Le cas échéant, la déviation du ou des ouvrages pluviaux sera réalisée par le Service Eaux Pluviales Urbaines au frais du demandeur.

CHAPITRE II - EAUX ADMISES DANS LE SYSTÈME PUBLIC D'EAUX PLUVIALES URBAINES

Article 10 - Eaux admises

10.1 Sont susceptibles d'être raccordées au système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines :

- les eaux pluviales des aires urbaines telles que définies à l'Article 2, c'est-à-dire :
 - les eaux de ruissellement des toitures,
 - les eaux de ruissellement des cours, terrasses, jardins,
 - les eaux de ruissellement des voies, publiques et privées,
 - les eaux de ruissellement des aires de stationnement publiques et privées (parkings) pour véhicules de type tourisme, non couvertes, de capacité inférieure à 20 places,
- les eaux assimilées aux eaux pluviales des aires urbaines, décrites ci-dessous,
- sous réserve d'autorisation, les autres eaux admissibles décrites ci-dessous.

10.2 Eaux assimilées aux eaux pluviales

Sont assimilées aux eaux pluviales :

- les eaux d'arrosage,
- les eaux de lavage des voiries, cours et terrasses (lavage à l'eau claire sans produits détergents ou chimiques).

Les eaux de sources, résurgences, puits, drainage, ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

10.3 Autres eaux admissibles

Peuvent être admissibles dans le système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, sous réserve d'autorisation et de prétraitement éventuel :

- les eaux de ruissellement des aires de stationnement publiques et privées (parkings) pour véhicules de type tourisme, non couvertes, de capacité supérieure ou égale à 20 places, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- les eaux de ruissellement des aires de stationnement publiques et privées (parkings) pour véhicules autres que de type tourisme, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- les eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles, sous réserve d'un prétraitement adapté régulièrement entretenu,
- certaines eaux non domestiques définies par les autorisations spéciales de déversement passées entre la Communauté d'Agglomération et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, dans les conditions prévues au Chapitre 6,
- les rejets des installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur et autorisées par l'entité compétente,
- les eaux de vidange de piscine lorsqu'elles ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement des eaux usées, sous réserve de neutralisation et régulation de débit,

- les eaux de vidange de fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs ; ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées,
- les eaux de sources, résurgences, puits, drainage,
- les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave),
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté,
- certaines eaux d'autres origines, notamment certaines eaux de traitement thermique ou climatisation.

L'ensemble de ces cas pourra faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 11 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines :

- les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation délivrée par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines,
- les eaux de pompe à chaleur géothermique eau/eau (les utilisateurs de ce système de chauffage doivent s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, ils doivent obtenir, du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement précisant les conditions financières),
- le contenu des fosses étanches et des WC chimiques,
- le contenu des fosses septiques ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides ou déchets verts, même après broyage,
- les ordures ménagères, brutes ou broyées,
- les huiles et graisses, même alimentaires,
- les solvants et peintures,
- les hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants, huiles moteur et les dérivés halogénés,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides ou bases, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, eaux de nettoyage de cuves, etc...),
- les produits encrassant tels que les boues, les sables, les gravats, les cendres, les colles, les ciments, les bétons, les laitances de béton, les goudrons, les plâtres,
- les eaux chargées, issues des chantiers de construction n'ayant pas subi de prétraitement adapté (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) ;
- les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées (elles doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, leur rejet au réseau de collecte des eaux pluviales n'est possible qu'après un prétraitement adapté),

- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau à une température supérieure à 30° dans les réseaux,
- les substances radioactives.

Et d'une manière générale :

- toutes eaux usées domestiques : comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches) et les eaux vannes (toilettes),
- toutes eaux usées assimilées domestiques : sont des eaux de même nature que les eaux usées domestiques, mais provenant d'activités autres que le logement,
- toutes eaux usées non domestiques : sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :
 - installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
 - activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment charcuterie, restaurants, garages), non soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement,
 - eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau communautaire d'assainissement aux conditions prévues au présent règlement.

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le milieu naturel, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, soit d'une dégradation des ouvrages de collecte et de traitement ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...),
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- toute substance pouvant soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres eaux, créer une coloration.

La liste des déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

En aucun cas, les eaux usées ne doivent être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales. De la même façon, les eaux pluviales ou claires ne doivent pas rejoindre le réseau d'eaux usées.

Les graisses, les hydrocarbures, et les produits toxiques doivent être évacués vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Principes généraux

12.1 Conformément aux dispositions de l'article 7, quels que soient les types de réseaux publics existants au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle, afin de ne pas concentrer les rejets d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales et ainsi ne pas augmenter le risque d'inondation en aval.

Selon les cas, sur accord du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération, les ouvrages pourront être équipés d'un trop-plein aboutissant vers un exutoire public (système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines) s'il est de capacité suffisante.

12.2 Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales (solutions alternatives de gestion des eaux pluviales). Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Dans le cas des projets passant par une démolition du bâti existant, les calculs devront prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti ainsi qu'aux surfaces imperméabilisées existants, et n'entraînant pas de modifications des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, et absence de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront conserver leur rejet existant.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc...). Ces mesures seront examinées en concertation avec le Service de gestion des Eaux Pluviales Urbaines et soumises à son agrément.

12.3 À noter que conformément au Code de l'Environnement, tout projet de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface* est supérieure à 1 hectare, sera soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (dossier à déposer au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, avec copie au Service de gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération).

** augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet*

Article 13 - Débit admissible

Le débit admissible est défini par la Communauté d'agglomération du Cotentin en fonction :

- du zonage pluvial s'il existe,
- du schéma directeur s'il existe,
- du degré de saturation du système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

En général, il sera fait usage de la méthode superficielle (méthode dite de Caquot) telle que définie dans l'Instruction Technique en vigueur, pour une période de protection retenue trentennale, selon les coefficients de Montana propres au secteur.

Dans le cas d'un exutoire (système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines) saturé, la Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit de refuser le projet ou d'imposer un débit de fuite en adéquation avec la capacité dudit exutoire.

Article 14 - Qualité des eaux déversées

Les eaux pluviales déversées doivent présenter une qualité conforme aux caractéristiques définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et par les Schémas Directeurs de Gestion des Eaux en vigueur.

Sauf dispositions plus restrictives des documents précités ou des conventions particulières, les caractéristiques des eaux rejetées devront respecter les critères suivants :

Paramètre	Critère
pH	6 < pH < 8
température	< 30°C
MES	< 30 mg/L
DCO	< 90 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

(valeurs pouvant faire l'objet de valeurs plus restrictives en fonction du milieu récepteur)

Article 15 - Contrôle par la Communauté d'agglomération du Cotentin

15.1 La Communauté d'agglomération du Cotentin peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés.

L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur demande auprès du propriétaire ou de l'utilisateur.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'utilisateur doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou d'une surcharge hydraulique du réseau public.

15.2 La Communauté d'agglomération du Cotentin se réserve le droit d'effectuer, chez tout propriétaire ou usager, et à tout moment, un prélèvement de contrôle de la qualité des eaux rejetées qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur, ainsi que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

Pourront également être facturés au propriétaire ou usager les frais de remise en état du réseau d'eaux pluviales si les déversements illicites ont occasionné des dégâts à ce réseau.

Le propriétaire ou l'utilisateur devra en outre cesser les déversements illicites et procéder à la mise en conformité de ses propres réseaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX EAUX AUTRES QUE PLUVIALES

Certaines eaux autres que pluviales peuvent être admissibles dans le système public d'eaux pluviales, sous réserve d'une autorisation, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement.

Article 16 - Conditions générales de raccordement des eaux autres que pluviales

Tout raccordement d'établissement rejetant des eaux autres que pluviales au réseau public doit être autorisé préalablement par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Les propriétaires ou établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux autres que pluviales au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux définies au Chapitre 2.

Les eaux autorisées à être déversées ne doivent pas contenir de substances susceptibles de nuire au milieu naturel ou à la salubrité publique, d'entraîner la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation de la Communauté d'Agglomération. Si nécessaire, des ouvrages de prétraitement devront être mis en place et régulièrement entretenus par des sociétés spécialisées.

Tout raccordement d'eaux autres que pluviales doit faire l'objet d'une autorisation de déversement définissant les conditions techniques, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement si la nature du déversement l'exige.

Article 17 - Arrêté d'autorisation de rejet

Tous les établissements rejetant des eaux autres que pluviales dans le réseau public des Eaux Pluviales Urbaines sont soumis à une procédure d'autorisation de déversement. L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets d'eaux autres que pluviales. L'autorisation de rejet aura un renouvellement tacite s'il n'existe pas de modification d'exploitation ou d'activité.

Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces eaux autres que pluviales.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

En cas de contrôle du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines avec absence d'autorisation de déversement, le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines se réserve le droit de fermer le branchement et d'obstruer le rejet si l'établissement ne fait aucune régularisation sous 15 jours après mise en demeure.

Article 18 - Convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et la Communauté d'Agglomération, propriétaire et gestionnaire du système public d'eaux pluviales.

Elle définit les modalités juridiques et techniques du raccordement de l'établissement, ainsi que les modalités d'autosurveillance et de contrôle, et le partage des responsabilités.

Article 19 - Caractéristiques techniques des branchements pour les eaux autres que pluviales

Les établissements rejetant des eaux autres que pluviales devront être pourvus d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau eaux pluviales ou assimilées,
- un réseau eaux autres que pluviales.

Chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible par les services habilités.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement, soit placé sur le branchement des eaux autres que pluviales afin de protéger le réseau public en cas de pollution.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

Remarque : Ces branchements vont en sus, du ou des branchements, pour le rejet des eaux usées.

Article 20 - Prélèvement et contrôle des eaux autres que pluviales

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement à rejets d'eaux autres que pluviales aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines dans les regards de visite ou les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux, autres que pluviales déversées dans le réseau public, sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges ou concentrations autorisées.

Article 21 - Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux autres que pluviales peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.

Des prétraitements peuvent être rendus obligatoires notamment dans les cas suivants :

- eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings non couverts pour véhicules de type tourisme de capacité supérieure ou égale à 20 places, ou pour véhicules autres que tourisme,
- eaux de ruissellement souillées, issues notamment d'activités non domestiques ou industrielles, eaux issues des chantiers de construction.

Le raccordement de ces dispositifs au réseau D'eaux Pluviales Urbaines sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique.

Article 22 - Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, les dessableurs et les débourbeurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur et à minima une fois par an (justificatifs à fournir : factures, bordereau de suivi de déchets...).

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

CHAPITRE IV - L'USAGER - INSTALLATION PRIVATIVE

Article 23 - Obligations générales des usagers

23.1 Les usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- de rejeter des eaux ou matières non admises dans le système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines (cf. Article 9),
- de rejeter des eaux de qualité non conforme, définies à l'Article 12,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public [notamment sur le tuyau de branchement public, situé entre le regard de branchement (ou la limite de propriété) et la canalisation principale],
- de modifier la configuration de la partie publique du branchement,
- de procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité, sans en référer au Service Public de gestion des Eaux Pluviales,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

23.2 Les usagers et propriétaires doivent s'assurer de leurs droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, ...).

23.3 La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe aux propriétaires et usagers, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.

23.4 En cas de pollution, les propriétaires et usagers doivent prévenir immédiatement le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération. Des compensations et indemnités pour les frais engendrés, et le cas échéant des amendes, peuvent leur être demandées si la responsabilité du propriétaire est avérée dans la survenance de la pollution.

23.5 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent règlement, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture (obturation) de son branchement sans préjudice des poursuites que la Communauté d'Agglomération pourrait exercer contre lui.

Article 24 - Conception des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité des propriétaires et usagers et sont exécutés, à leurs frais, par les entreprises de leur choix, sous leur direction.

Les installations privatives d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation, les normes et règlements en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le règlement de voirie et le présent règlement.

Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (collecte des eaux pluviales totalement séparée et indépendante de la collecte des eaux usées).

Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle, sauf pour les eaux pluviales polluées qui après traitement doivent être rejetées en surface.

Les solutions mises en œuvre doivent être adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Les solutions proposées par le propriétaire ou l'usager doivent être présentées à la Communauté d'Agglomération pour validation, et seront intégrées dans le cadre de la demande de branchement, avant leur mise en œuvre.

Les propriétaires et usagers sont tenus à une obligation de résultats.

Article 25 - Raccordement sur le réseau public

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération a autorisé un rejet vers le système public de gestion des eaux pluviales, le raccordement des installations privatives doit être effectué sur le(s) regard(s) de branchement situé(s) en limite du domaine public.

Le raccordement est à la charge exclusive du propriétaire, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent avoir une parfaite étanchéité.

Article 26 - Collecteurs/Canalisations

Les ouvrages de collecte et prétraitement (avaloirs, collecteurs enterrés ou à ciel ouvert, dessableur, etc...) devront être dimensionnés et posés dans le respect des prescriptions techniques applicables aux travaux d'assainissement (Cahier des Clauses Techniques Générales Travaux / Fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement, et Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977).

Le réseau principal, et les ouvrages de prétraitement, seront implantés dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, pistes cyclables, ...) pour faciliter l'entretien et les réparations.

Des dispositifs de visite et de curage (généralement des regards de visite) doivent être placés à chaque changement de direction.

Ils doivent être en nombre suffisant et facilement accessibles pour le nettoyage des conduites. Ils doivent être maintenus dégagés et accessibles.

Les collecteurs (ou canalisations, ou conduites) ainsi que les dispositifs de visite et de curage doivent être étanches.

Article 27 - Descentes d'eaux pluviales

Les descentes d'eaux pluviales des toitures sont en général fixées à l'extérieur des bâtiments.

Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes de chute d'eaux usées et de leurs événements/ventilations.

Les descentes d'eaux pluviales ne peuvent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées ni à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Article 28 - Dispositifs de prétraitements obligatoires

28.1 Dispositifs de prétraitements obligatoires empêchant la pénétration des feuilles et matières solides.

Les avaloirs et grilles recueillant les eaux pluviales provenant des voiries, et les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours et terrasses, doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs de prétraitement (dégrillage ou grille, décantation ou dessablage, ...) empêchant la pénétration des feuilles et des matières solides (notamment les sables, cailloux, graviers, ...) dans les canalisations d'eaux pluviales.

Dans le cas d'eaux issues de voiries exposées à des produits polluants, le propriétaire met en place un dispositif de prétraitement adapté, validé par la Communauté d'Agglomération.

L'entretien régulier, les réparations et le renouvellement de ces différents dispositifs sont à la charge des propriétaires et usagers.

28.2 Dispositifs de prétraitements obligatoires pour les eaux souillées :

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants (cf. : Chapitre 3) :

- eaux de ruissellement souillées issues d'activités non domestiques ou industrielles,
- eaux de ruissellement des aires de stationnement ou parkings de capacité supérieure ou égale à 20 places,
- eaux issues des chantiers de construction.

Article 29 - Protection contre les reflux

Afin d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours, lors de fortes précipitations ou lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations privatives et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie publique, doit être normalement obturé par un tampon étanche et verrouillé, résistant à ladite pression.

Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales (et des eaux usées dans le cas d'un réseau unitaire) provenant du réseau public en cas de mise en charge de celui-ci.

Article 30 - Récupération des eaux de pluie

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT, le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès de la Communauté d'Agglomération mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- l'identification du bâtiment concerné,
- une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Dans le cas où l'usage générerait des rejets dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Public d'Assainissement Collectif (des eaux usées) de la Communauté d'agglomération du Cotentin et seront assujettis à la redevance d'assainissement.

Dans le cas d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment, toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution, un mélange ou un retour d'eau vers le réseau public d'eau potable (voir règlement du Service Public d'Eau Potable).

Article 31 - Entretien et défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort des propriétaires et usagers. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, leur responsabilité peut être engagée.

Article 32 - Contrôle des ouvrages privés - Droit d'accès des agents du service

Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement et notamment à :

- la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées - la bonne prise en compte dans tout projet d'aménagement du « zéro rejet » et de la gestion à la source,
- la conformité des eaux rejetées dans les ouvrages du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines le cas échéant,
- le respect des conditions préalables au raccordement le cas échéant.

Pour réaliser ces contrôles, l'accès aux propriétés privées devra être permis au Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur simple demande auprès des propriétaires ou usagers.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- suite à une demande de raccordement,
- dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux,
- à l'échelle d'un bassin versant,
- ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...),
- préalablement à une transaction immobilière.

Selon les cas, le coût du contrôle peut être facturé au demandeur, en fonction des délibérations en vigueur.

Article 33 - Contrôle à la demande du propriétaire - Délais

33.1 Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle de la conformité du raccordement de ses eaux pluviales, notamment dans le cadre d'une vente immobilière. Dans ce cas, les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

33.2 La prise de contact pour fixer le rendez-vous pour la réalisation du contrôle a lieu dans un délai de 2 semaines à compter de la réception du formulaire de demande dûment complété et signé. Tout formulaire incomplet ou comportant des incohérences sera jugé irrecevable et retourné au demandeur.

33.3 Le délai de rédaction et envoi (cachet de la Poste faisant foi) du rapport de contrôle est de :

- pour les immeubles collectifs à usage d'habitation : 4 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle,
- pour les maisons individuelles à usage d'habitation : 2 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle,
- pour les immeubles ou établissements à usage autre que d'habitation : 5 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle.

Toutefois, en cas de dossier complexe, nécessitant notamment un complément de contrôle sur site, ou un avis extérieur (notamment avis du gestionnaire de la voirie), le délai peut être prolongé par la Communauté d'Agglomération.

Dans ce cas la prolongation de délai est notifiée au pétitionnaire.

Article 34 - Mise en conformité

34.1 Dans le cas d'anomalies ou de désordres constatés par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines ou le Service Public d'Assainissement Collectif (des eaux usées) de la Communauté d'Agglomération, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai de 12 mois après mise en demeure adressée à l'usager.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'usager.

Après travaux, une contre-visite devra être effectuée sur demande du propriétaire pour constater la remise en conformité des installations. Cette contre-visite est à la charge du propriétaire selon le tarif délibéré par le Conseil Communautaire.

34.2 L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

34.3 Si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans le délai indiqué par la Communauté d'Agglomération, il est astreint, après mise en demeure restée sans effet, au paiement d'une pénalité financière, définie par délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'obtenir le ou les branchement(s) d'eaux pluviales en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement.

CHAPITRE V - SOLUTIONS ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Tout projet d'aménagement et de construction d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles devra être conçu selon le principe général de gestion des eaux pluviales rédigé à l'Article 7 du présent règlement.

Pour cela, tout propriétaire (ou usager) qui aménage une surface doit rechercher des solutions/techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, consistant en :

- infiltration,
- stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le système public d'eaux pluviales, si l'objectif du zéro rejet n'est pas atteignable,
- combinaison de l'infiltration et du stockage temporaire.

Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager, déclaration de travaux, autres) et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Article 35 - Ouvrages situés en amont du rejet

L'aménagement doit comporter :

- un système de collecte des eaux pluviales (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles,...) (cf. : Chapitre 3),
- un dispositif de prétraitement si nécessaire,
- un dispositif d'évacuation par infiltration ou épandage sur la parcelle.

Pour une pluie supérieure à une période de retour 10 ans sur 240 minutes soit 35 mm, **lorsque l'infiltration n'est pas possible**, les eaux pluviales sont évacuées par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux. La solution adoptée est liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

35.1 Solutions alternatives préconisées

Les techniques alternatives sont nombreuses et variées. La liste suivante n'est pas exhaustive mais elle regroupe les principales techniques autorisées et préconisées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses, toits stockants,

- à l'échelle de la parcelle : tranchées d'infiltration, noues, puits d'infiltration, bassins de rétention ou d'infiltration à ciel ouvert ou enterrés,
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, extensions latérales de la voirie (fossés, noues), rétention linéaire (réseau surdimensionné),
- à l'échelle d'un lotissement : bassins de rétention à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration).

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour tout équipement ne relevant d'aucune des listes citées ci-dessus, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation spécifique et justifier de l'adéquation de l'équipement projeté aux impératifs quantitatifs et qualitatifs de rejet et prendre contact avec le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

35.2 Conception des ouvrages

Des études de sols à la parcelle doivent être réalisées pour valider la mise en œuvre des techniques d'infiltration.

Les ouvrages créés dans le cadre de permis de construire ou d'aménager devront être calculés en tenant compte de la voirie et des surfaces imperméabilisées totales, et comporter

- un volume de stockage, calculé selon l'Instruction Technique 77-284 du 22 juin 1977,
- un débit de fuite et un ouvrage de régulation correspondant,
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Le dimensionnement des bassins ou ouvrages de rétention/infiltration sera basé sur une période de retour de 20 ans.

Article 36 - Rejet - Déversement - Raccordement

36.1 Gestion à la parcelle

L'infiltration des eaux pluviales constitue la règle à suivre pour répondre au principe général du zéro-rejet.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Pour les maisons individuelles :

- En zone d'assainissement non collectif / autonome : l'étude de sol exigée pour l'étude de la filière d'assainissement non collectif / autonome sera utilisée pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales,
- En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire proposera et justifiera le dispositif d'infiltration garantissant le bon fonctionnement à long terme.

Pour les autres constructions : le pétitionnaire fera réaliser une étude qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comportant leurs débits de fuite) et/ou du système d'infiltration.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des Eaux Pluviales Urbaines seront arrêtées au cas par cas avec la Communauté d'Agglomération.

36.2 Rejet vers un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).

Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par la Communauté d'Agglomération. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles relatifs aux branchements.

Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement au présent règlement.

36.3 Rejet vers un exutoire public

Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le présent règlement.

Le raccordement direct à un exutoire public est interdit.

Les modalités de raccordement à un exutoire public (système public d'eaux pluviales) sont décrites au Chapitre 5.

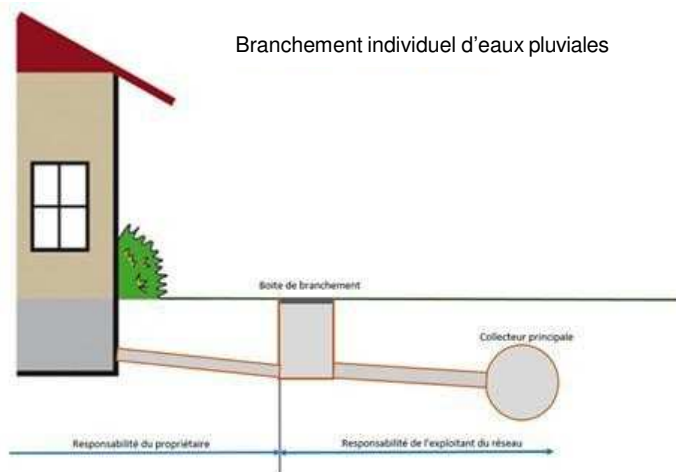
CHAPITRE VI - BRANCHEMENTS SUR LES COLLECTEURS PUBLICS

Article 37 - Conditions générales de raccordement dans le système public d'eaux pluviales

37.1 Définitions

On appelle « raccordement » l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, éventuellement via un ouvrage relevant de la compétence voirie de la commune (fossé ou caniveau).

On appelle « branchement » l'ensemble des ouvrages, dans le sol et le sous-sol, de collecte et de raccordement des eaux pluviales, depuis l'immeuble jusqu'au système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, ou jusqu'à un ouvrage relevant de la compétence voirie de la commune (fossé ou caniveau).



Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de branchement », placé de préférence sur le domaine public ou à défaut accessible sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement,
- au-delà, s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière **étanche**. Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux prescriptions techniques établies par le Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

- La partie publique du branchement est composée du collecteur public, de la boîte de branchement et du dispositif de raccordement de la canalisation du collecteur public à la boîte de branchement. En l'absence de boîte de branchement, il s'agit de la partie comprise entre le collecteur public et la limite de propriété privée.
- La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation. Elle commence au pied de la boîte, côté particulier.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement.

37.2 Principes généraux

- Rappel : **selon le règlement de voirie de la commune dans laquelle est localisé l'immeuble concerné**, le déversement d'eaux pluviales directement sur la voie publique ou le trottoir peut s'avérer interdit. Le propriétaire (ou le maître d'ouvrage du projet) doivent se renseigner auprès de la commune en question,
- Tout propriétaire (ou usager) peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes au présent règlement du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, ainsi qu'au règlement du Service Public d'Assainissement Collectif lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

La demande d'autorisation doit être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

En application de l'Article 3, le raccordement à un caniveau ou à un fossé relève de la compétence voirie de la commune. L'autorisation de raccordement à un caniveau ou à un fossé doit donc être sollicitée auprès du gestionnaire de la voirie (Commune ou Département ou État, suivant le statut de la voie).

37.3 Quels que soient les types de réseaux publics existants au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage une surface doit en priorité :

- limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols,
- gérer ses eaux pluviales à la parcelle,
- limiter et réguler le débit de rejet de ses eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour cela, il doit mettre en œuvre des solutions / techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Selon les cas, sur accord du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'Agglomération, les ouvrages pourront être équipés d'un trop-plein aboutissant vers un exutoire public (système public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines) s'il est de capacité suffisante. Dans tous les cas, le débit de rejet devra être limité (régulé).

Article 38 - Demande de branchement - Autorisation de déversement

38.1 Demande de branchement

Aucun déversement d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines. L'avis de ce dernier ne sera rendu qu'après vérification technique des capacités de transport et de régulation des installations existantes ou bien en cours de réalisation.

38.2 Autorisation de déversement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'instruction des demandes permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales et les prescriptions particulières du présent règlement.

Article 39 - Modalités générales d'établissement du branchement et de mise en service

La réalisation des branchements neufs, y compris pour la section située sous le domaine public, est à la charge du propriétaire.

39.1 Construction des branchements

La construction des branchements d'eaux pluviales sur un collecteur en service peut être réalisée soit par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, soit par une entreprise choisie par le propriétaire intéressé.

39.2 Construction des branchements par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Lorsque les propriétaires des immeubles desservis par un collecteur public sollicitent le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines pour la construction de leur branchement, la procédure suivante sera mise en œuvre :

1. Prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire, sous 15 jours ouvrés après réception de la demande pour :
 - o constater que l'immeuble peut être branché,
 - o déterminer la position du ou des branchements,
 - o établir le montant de la ou des redevances de branchement.
2. Envoi du devis :

Pour les branchements ordinaires (inférieurs ou égaux à 8 mètres et de diamètre inférieur ou égal à 160 mm), et pour les branchements spéciaux (plus de 8 mètres ou de diamètre supérieur à 160 mm) sous 15 jours ouvrés après rendez-vous sur place,
3. Réalisation des travaux au plus tard dans les 75 jours ouvrés (ou ultérieurement à la date qui convient

à l'usager) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. La date d'acceptation du devis s'entend par la date de signature par le demandeur.

39.3 Construction des branchements par le propriétaire

Un propriétaire peut faire construire un branchement par une entreprise de son choix. Toutefois, ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après accord écrit du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines qui fixe les dispositions à respecter. La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux de branchement doit être formulée auprès du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines selon la procédure suivante :

1. Le propriétaire formule une demande écrite auprès du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines au plus tard 1 mois avant la date souhaitée pour l'exécution du branchement,
2. Le demandeur doit ensuite se présenter au rendez-vous fixé par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines pour vérifier sur place si l'immeuble est raccordable et, dans ce cas, pour fixer l'implantation du regard de branchement et du point de raccordement sur le collecteur,
3. Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines transmet la procédure établie pour la construction d'un branchement par un propriétaire, notamment les mesures de contrôle de branchement à réaliser par des entreprises agréées.

Conformément à la réglementation en vigueur, tout branchement d'eaux pluviales exécuté par le propriétaire est incorporé au réseau public.

La construction d'un branchement sans autorisation préalable du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines entraîne le paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire.

39.4 Nombre de branchements par immeuble

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors regard de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public. Un immeuble est en principe raccordé par un branchement unique pour chaque type d'effluent rejeté (eaux usées et eaux pluviales). Mais lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines, il pourra être demandé un branchement par propriété.

39.5 Conditions de raccordement

Pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux pluviales ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, l'usager devra prendre contact avec le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, afin de vérifier la conformité des déversements. Ce contrôle sera réalisé par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Le rapport de visite issu de ce contrôle comprendra un descriptif du contrôle réalisé et l'évaluation de la conformité au regard des prescriptions réglementaires. Il doit être transmis au propriétaire dans un délai de 6 semaines.

Le raccordement des eaux dans les branchements avant l'autorisation de mise en service est interdit. En cas de mise en service non autorisée, le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines met en demeure l'intéressé de faire cesser le rejet dans un délai de 9 mois. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines effectue d'office les travaux de mise en conformité de l'installation avant la boîte de branchement aux frais de l'intéressé.

Article 40 - Modalités particulières de réalisation des branchements

40.1 Cas de la construction d'un nouveau réseau public

Conformément à la réglementation en vigueur, le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines se réserve le droit d'exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains existants, pour la partie comprise sous domaine public. La mise en place de ce branchement sera à la charge du propriétaire.

40.2 Cas des rejets de chantier

Pour les rejets issus des chantiers (rejets d'eaux pluviales), des demandes de raccordement et de déversement seront également nécessaires. Ces demandes seront instruites dans les conditions précisées aux articles ci-dessus.

Les autorisations seront données à titre provisoire par des arrêtés de déversement.

Article 41 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Dans le cas où il est constaté par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations seront à la charge de l'usager.

En outre, il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public. Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines peut, via son service d'astreinte, être joint à tout moment.

L'astreinte est joignable par téléphone aux coordonnées figurant sur la dernière facture de l'abonné ou sur le site de l'Agglomération du Cotentin.

Article 42 - Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines. À défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire peut faire exécuter les travaux par l'entreprise de son choix, en suivant les démarches expliquées au Chapitre 6 - Branchements sur les collecteurs publics.

Article 43 - Lien avec le Service Public d'Assainissement collectif

Dans le cadre d'immeubles bénéficiant d'un branchement Eaux Pluviales et d'un branchement Eaux Usées, les prestations décrites dans le présent chapitre pourront être exécutées par le Service Public d'assainissement collectif.

CHAPITRE VII - PAIEMENT

Article 44 - Paiement du raccordement au réseau d'Eaux Pluviales Urbaines

44.1 Le montant du raccordement au réseau d'eaux pluviales urbaines assuré par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

44.2 Le demandeur paie au comptable public du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Article 45 - Echéance des factures

La facture correspondant aux prestations doit être réglée dès sa réception.

Article 46 - Réclamations

Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références du décompte contesté le cas échéant.

Article 47 - Difficultés de paiement

47.1 Les bénéficiaires des prestations de raccordement se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échéancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés par des documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

Pour les délégataires, la demande sera à adresser à leurs services.

47.2 Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines peut orienter les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 48 - Défaut de paiement

À défaut de paiement :

- pour le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, le comptable public effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen autorisé dans le cadre de ses prérogatives et pourra intenter des poursuites contentieuses,

- pour les délégataires, le recouvrement des sommes dues sera fait par tout moyen.

CHAPITRE VIII - RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines ou à défaut au service d'assainissement collectif.

Lors d'un projet lié à une opération d'urbanisation (lotissement, notamment), il pourra faire l'objet d'une convention spécifique avec la Communauté d'agglomération du Cotentin. L'aménageur doit se rapprocher du service des eaux pour obtenir les dispositions techniques et financières.

Article 49 - Dispositions générales pour les réseaux privés

49.1 Précisions liées aux réseaux concernés par les projets privés

Les articles 41 et 42 font état du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Dans la pratique, cela vaut pour des projets privés, lotissement notamment, concernés par la seule mise en place d'un réseau pluvial en zonage pluvial urbain (délibération jointe en annexe).

Pour les secteurs hors zonage pluvial urbain, l'entité compétente en termes de voirie soumettra ses prescriptions au responsable du projet privé.

Pour les secteurs desservis par le réseau public de collecte des eaux usées, le Service Public d'assainissement collectif se substituera à défaut au Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

49.2 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement (eaux usées et/ou eaux pluviales) doivent être réalisés selon les règles de l'Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement du C.C.T.G. et notamment du fascicule 70.

49.3 Contrôle des travaux

Pendant la durée des travaux, le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution comprenant les essais de compactage, les essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

49.4 Perturbations sur le réseau public

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

49.5 Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement (eaux usées et/ou eaux pluviales) seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

49.6 Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long au 1/200^{ème}, en deux exemplaires papiers et sur fichier informatique au format déterminé par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

49.7 Réception des ouvrages

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'aménageur et remis au Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines lors de la réception des travaux.

49.7.1 Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux, y compris les branchements, fera l'objet d'une inspection visuelle et télévisuelle par une entreprise habilitée. Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

Les inspections télévisées seront réalisées aux frais de l'aménageur.

49.7.2 Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisé les travaux et dûment habilitée, sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 80 m,
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

49.7.3 Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une société indépendante de celle ayant réalisé les travaux et dûment habilitée porteront sur :

- les canalisations principales,
- les canalisations de branchements,
- les regards de visite,
- les regards de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, elle suivra le protocole à l'air ou à l'eau « W et L » de 1990 prévu au Chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards de visite et des regards de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Article 50 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines devra être saisi afin de s'assurer de la bonne tenue des réseaux.

Les essais stipulés ci-dessus ont une durée de validité de 4 ans. Ils devront de nouveau être réalisés par des entreprises indépendantes dûment habilitées, à savoir :

- Inspection télévisée,
- Essais d'étanchéité.

Les agents du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines procéderont en outre au contrôle des équipements (boîtes de branchement, regards de visites...).

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération.

CHAPITRE IX - GESTION DU RÉSEAU EAUX PLUVIALES URBAINES

Article 51 - Gestion du réseau d'Eaux Pluviales Urbaines

L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet qu'une Communauté d'Agglomération puisse déléguer par convention à l'une de ses communes membres tout ou partie de la compétence « gestion des Eaux Pluviales Urbaines », conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté d'agglomération du Cotentin, compétente en termes de gestion des Eaux Pluviales Urbaines se réserve ainsi le droit de proposer à ses communes membres la gestion du linéaire de réseau d'eau pluvial urbain se trouvant sur leurs territoires respectifs.

Cette gestion déléguée est formalisée par la conclusion d'une **convention de délégation de compétence** entre l'Agglomération du Cotentin, autorité compétente, et la commune, délégataire.

La décision de déléguer la gestion des Eaux Pluviales Urbaines aux communes membres est prise par une délibération spécifique du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de la commune concernée.

Article 52 - Extensions

Les extensions de réseau public d'Eaux Pluviales Urbaines seront réalisées par la Communauté d'Agglomération.

Les demandes d'extension par les communes devront être présentées au minimum un an avant la date de réalisation souhaitée.

Chaque demande d'extension sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération, qui se réserve le droit de refuser une extension si celle-ci est techniquement ou financièrement incompatible avec le système public d'eaux pluviales urbaines et le présent règlement.

Le financement sera défini par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération. Une participation pourra notamment être demandée à la commune, via un fonds de concours.

CHAPITRE X - INFRACTIONS

Article 53 - Non-respect du règlement et sanctions

Les agents du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes les vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Public de l'eau potable, soit par le représentant légal du Service Public d'Assainissement Collectif, soit par le représentant légal du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Selon la nature des infractions et le risque encouru, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à :

- une mise en demeure,

- une facturation de frais engagés par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines (temps agents, déplacements, rendez-vous non honorés, fournitures...),
- des poursuites devant les tribunaux compétents,
- des pénalités pour non-respect du règlement de service.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution des missions du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines dans de bonnes conditions (exemple : rendez-vous) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,
- un risque hydraulique des ouvrages,
- une pollution engendrant un risque mineur sur les personnes et/ou l'environnement,
- une pollution engendrant un risque majeur sur les personnes et/ou l'environnement.

Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines adressera une lettre de mise en demeure au contrevenant et en informera les autorités sanitaires.

Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines pourra le poursuivre par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

En tout état de cause, le contrevenant devra s'acquitter auprès du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines d'un montant forfaitaire défini par délibération communautaire.

Incivilités : les agressions physiques et verbales constituent des délits ou des crimes et font l'objet de sanctions pénales. Toute incivilité fera l'objet d'un signalement.

Article 54 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines est à la charge du propriétaire.

Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

Le Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines, après une mise en demeure non suivie d'effet ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, peut obturer d'office les branchements litigieux.

Article 55 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics de collecte des Eaux Pluviales Urbaines, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 56 - Voies de recours des usagers

56.1 Toute réclamation devra être formulée par écrit (courrier ou mail).

Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'utilisateur pourra s'adresser à l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau », qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges :

Médiation de l'Eau
BP 40463
75366 PARIS Cedex 08

Également disponible sur le site www.mediation-eau.fr

La saisine de la médiation de l'Eau est gratuite pour les usagers du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

56.2 En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé (après réclamation auprès du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines) peut également saisir la juridiction compétente.

Article 57 - Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son approbation par le Conseil Communautaire.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 58 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 59 - Exécution du règlement

Le(a) Président(e) de la Communauté d'agglomération du Cotentin, les agents du Service Public de gestion des Eaux Pluviales Urbaines habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



leCotentin
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN
HÔTEL ATLANTIQUE - BOULEVARD FÉLIX AMIOT - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

RETROUVEZ-NOUS SUR

 LECOTENTIN.FR